REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive « PAYS DES ESSARTS HANDBALL »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu le décret numéro 2021-699 du 1^{er} juin 2021 mis à jour le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur CHAGNEAU Antoine – Le Petit Beauregard – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE agissant en tant que président de l'association « Pays des Essarts Handball » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Concours de Palets », du samedi 18 mars 2023 à la Salle Omnisport des Essarts – Route de Chauché - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Monsieur CHAGNEAU Antoine, Président de l'association « *Pays des Essarts Handball* », agréée jeunesse et sports sous le numéro S/5851041 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Omnisports des Essarts - Route de Chauché - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE.

Le samedi 18 mars 2023 de 13h00 à 00h00.

Article 2: Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

<u>Groupe 1</u>: Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc,

<u>Groupe 3</u>: Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4: Le présent arrêté sera transmis à :

CHAGNEAU Antoine président de l'association Pays des Essarts Handball
La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 03 février 2023

Le Maire de la commune déléguée des Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué Le